



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Parvis Sud de la Mairie

2026-2027

-

« OZLAVIE, Odile FAUCHEUX »

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Valérie CHALLON, dûment autorisé par délibération du 06 juillet 2026,

Et,

La **société « OZLAVIE »**, sise 38 350 SUSVILLE, représentée par Mme Odile FAUCHEUX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « Ozlavie, Odile FAUCHEUX » est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le parking sud de la Mairie pour installer sa roulotte de soins.

Article 2 - Conditions de mise à disposition

La mise à disposition de ce terrain est valable dans le cadre de l'activité de soins proposés par « Ozlavie, Odile FAUCHEUX » au sein de sa roulotte.

« Ozlavie, Odile FAUCHEUX » s'engage à faire respecter par ses clients, intervenants, collaborateurs, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des terrains.

Mme Odile FAUCHEUX sera l'interlocuteur privilégié pour les modalités d'exécution de la présente convention.

- STATIONNEMENT DES VEHICULES et ACCES AU TERRAIN

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité dans le respect des règles de bon usage.

Aucun stationnement de véhicules, autre que la roulotte susmentionnée, ne devra être effectué sur le parvis sud de la Mairie.

- PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, « Ozlavie, Odile FAUCHEUX » prendra toutes dispositions auprès de ses clients et de ses collaborateurs pour qu'ils précisent que les terrains sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2026.

Son renouvellement est conditionné à une décision expresse du Conseil municipal.

Article 4 - Redevance

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance mensuelle de 50 € - cinquante euros.

La commune émettra un avis des sommes à payer mensuellement à l'encontre de « Ozlavie, Odile FAUCHEUX ».

Article 5 - Assurance

« Ozlavie, Odile FAUCHEUX » s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 6 – Etat des terrains

« Ozlavie, Odile FAUCHEUX » prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

« Ozlavie, Odile FAUCHEUX » s'engage à utiliser de manière citoyenne les terrains mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des terrains sera à la charge exclusive de la société.

« Ozlavie, Odile FAUCHEUX » s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 7 – Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de « Ozlavie, Odile FAUCHEUX ».

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

Article 8 – Résiliation

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 09 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le 07 juillet 2026

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,**

**Pour « Ozlavie »,
Odile FAUCHEUX,**

